|  |  |
| --- | --- |
| **Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-15)Genève, 2-27 novembre 2015** |  |
| **UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS** |  |
|  |  |
|  | **Addendum 18 auDocument 62-F** |
|  | **16 octobre 2015** |
|  | **Original: chinois** |
|  |
| Chine (République populaire de) |
| propositions pour les travaux de la conférence |
|  |
| Point 1.18 de l'ordre du jour |

1.18 envisager une attribution à titre primaire au service de radiolocalisation dans la bande de fréquences 77,5-78,0 GHz pour les applications automobiles, conformément à la Résolution **654 (CMR-12)**;

Introduction

Le point 1.18 de l'ordre du jour invite à envisager une attribution à titre primaire au service de radiolocalisation dans la bande de fréquences 77,5-78,0 GHz pour les applications de radars pour automobiles, conformément à la Résolution 654 (CMR-12).

A cet égard, les Groupes de travail 5A et 5B de la Commission d'études 5 de l'UIT-R ont mené à terme des études techniques, opérationnelles et réglementaires avec le concours d'autres groupes concernés, conformément à la mission qui leur a été assignée. En ce qui concerne l'étude portant sur les caractéristiques opérationnelles, une nouvelle Recommandation a été publiée en février 2014: la Recommandation UIT-R M.2051 intitulée «Caractéristiques des systèmes de radars pour automobiles fonctionnant dans la bande de fréquences 76-81 GHz pour les applications des systèmes de transport intelligents». En ce qui concerne les études de partage et de compatibilité, le Rapport UIT-R M.2322-0 intitulé «Caractéristiques système et compatibilité des radars automobiles fonctionnant dans la bande de fréquences 77,5-78 GHz pour les études de partage» a, de plus, été publié. En se fondant sur les paramètres techniques des radars automobiles figurant dans la Recommandation UIT-R M.2057, ce Rapport conclut que «dans la bande 77,5-78 GHz, le partage entre les radars automobiles et les services existants est possible».

Dans le Rapport de la RPC, deux méthodes sont proposées pour traiter ce point de l'ordre du jour. Ces deux méthodes fournissent une attribution à titre primaire au service de radiolocalisation dans la bande de fréquences 77,5-78 GHz à l'échelle mondiale, attribution qui peut être utilisée par les applications automobiles. Alors que la Méthode A limite l'utilisation de la nouvelle attribution aux radars automobiles, la Méthode B prévoit une attribution sans restriction.

Opinions

La Chine est favorable à une attribution additionnelle à titre primaire au SRL à l'échelle mondiale dans la bande 77,5-78,0 GHz, limitée aux applications radars à courte portée, y compris les applications automobiles.

Propositions

ARTICLE 5

Attribution des bandes de fréquences

Section IV – Tableau d'attribution des bandes de fréquences
(Voir le numéro 2.1)

MOD CHN/62A18/1

66-81 GHz

|  |
| --- |
| Attribution aux services |
| Région 1 | Région 2 | Région 3 |
| 77,5-78 AMATEUR AMATEUR PAR SATELLITE RADIOLOCALISATION 5.A118 Radioastronomie Recherche spatiale (espace vers Terre) 5.149 |

ADD CHN/62A18/2

5.A118 L'utilisation de la bande de fréquences 77,5-78 GHz par le service de radiolocalisation est limitée aux applications des radars à courte portée, y compris aux applications automobiles.

**Motifs:** Une harmonisation de la bande de fréquences à l’échelle mondiale pour les applications radars à haute résolution et à courte portée permettrait de réduire le nombre de décès et de blessés sur la route et d'améliorer la sécurité des véhicules.

SUP CHN/62A18/3

RÉSOLUTION 654 (CMR-12)

Attribution de la bande 77,5-78 GHz au service de radiolocalisation
pour permettre l'exploitation des radars automobiles à
haute résolution et à faible portée

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_